

Arrêt

n° 231 176 du 14 janvier 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Casa legal
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, décision prise le 20.08.2013 et lui notifiée le 27.08.2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 août 2011. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 29 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à son encontre. Le recours initié contre la décision du Commissariat général a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par un arrêt n° 96.590 du 5 février 2013.

1.2. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Par un courrier du 6 mars 2013, réceptionné par la commune de Grâce-Hollogne le 8 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.03.2013 et actualisée le 06.08.2013 par B., M. O. [...] »

Je sous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 12.03.2013 et actualisée le 06.08.2013, Monsieur B., M. O. invoque les arguments suivants : son intégration sur le territoire belge, sa volonté de travailler et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour commencer, l'intéressé rappelle qu'il a « été détenu arbitrairement et maltraité » dans son pays d'origine et met en avant le fait qu'il a demandé l'asile en Belgique en 2011. Il déclare que sa « crainte de retour est toujours actuelle ». Cependant, notons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et qu'il a fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.02.2013. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, le requérant affirme qu'un « retour, même temporaire dans le pays d'origine, compte tenu de cette crainte et de ce risque violerait l'article 3 de la CEDH » et ajoute qu'un retour risquerait de le soumettre à « des traitements inhumains et

dégradants ». Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Ensuite, l'intéressé invoque la durée de son séjour et précise qu'il est « arrivé en Belgique le 10 août 2011 ». Il invoque également son intégration sur le territoire belge attestée par des témoignages d'intégration, par son « implication dans le club sportif du [...] », par une attestation de participation à la formation « Belgique mode d'emploi » organisée par la Croix-Rouge Belgique en 2012. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fev. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

De plus, l'intéressé invoque le fait qu'il est « un sportif de haut niveau », qu'il est « très précieux pour le club [...] » et qu'il est « parmi les meilleurs sprinters belges ». Il ajoute qu'un retour dans son pays d'origine serait « particulièrement difficile », que cela anéantirait « les efforts et le travail effectué depuis plusieurs mois » et que cela serait « une réelle perte pour la Belgique en terme de représentation internationale en matière d'athlétisme ». Il dépose, à l'appui de ses dires, plusieurs témoignages et une « convocation au championnat de la Grande Région du 26.01.2013 ». Cependant, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Aussi, rappelons que c'est en connaissance de cause que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire alors qu'il lui appartenait d'effectuer les démarches pour retourner au pays d'origine. L'intéressé est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Enfin, le requérant argue de sa volonté de travailler et produit, dans le complément du 06.08.2013, une « promesse d'embauche » émise par « la société [...] Sprl » en date du 11.06.2013. Toutefois, notons que sa volonté de travailler ou l'exercice d'une activité professionnelle future ne constitue pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, notons que l'intéressé ne bénéficie pas de la possibilité de travailler en Belgique. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que

l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de la décision de V. G., Attachée, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

B., M. O. [...], de nationalité Guinée

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 06.02.2013.*

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 22.02.2013.*
Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 12.03.2013 (actualisée le 06.08.2013)

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 22.02.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 12.03.2013 (actualisée le 06.08.2013). »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe la foi due aux actes consacrée aux articles 1319 et s. du code civil, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que dans sa demande, le requérant invoquait un retour impossible vers son pays d'origine en raison des craintes de persécution ou de traitement inhumain et ou dégradant qui étaient toujours bien d'actualité. Elle regrette que la partie défenderesse ait rejeté cet élément en raison de la clôture de la procédure d'asile.

Elle souligne à cet égard que « *le champ d'application des articles 9bis et 48/3 et 48/4 (asile et protection subsidiaire) sont distincts. Si l'article 9bis expose que des éléments déjà invoqués à l'appui d'une demande d'asile et rejetés ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles (à l'exception de ceux qui l'ont été parce qu'étrangers à la Convention de Genève et aux critères prévus en matière de protection subsidiaire), ce n'est pas, en l'espèce, ce qui a été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle.* ». Elle soutient en effet ne pas avoir exposé les persécutions subies mais plutôt les raisons pour lesquelles un retour était impossible.

Elle rappelle également avoir indiqué qu'il était en attente de nouveaux éléments de preuves en vue de démontrer ses craintes.

Elle reconnaît que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais rappelle également l'obligation de motivation formelle. Elle estime que celle-ci n'est nullement respectée en l'espèce et qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à l'élément précité.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir également invoqué le fait que le requérant était un « *pion majeur* » d'un club d'athlétisme et qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, serait préjudiciable à ses entraînements. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée à cet égard et regrette que la partie défenderesse indique que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Elle estime qu'il s'agit de considérations générales et stéréotypées et qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle ajoute encore que « *le fait que le requérant soit en séjour illégal et serait donc « à l'origine du préjudice qu'il invoque » est sans pertinence à cet égard.* » et invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°15.301 du 28 août 2008 ; la partie défenderesse n'a pas vérifié si l'élément invoqué pouvait être considéré comme un élément justifiant une régularisation.

2.4. Dans une troisième branche, elle souligne que « *La partie adverse souligne dans sa décision que la longueur du séjour du requérant, son intégration, et le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche, entre autres, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et rappelle que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder une autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger ».* (nous soulignons). ».

Elle rappelle à cet égard que l'article 9bis implique un double examen et souligne qu'en l'espèce, le requérant avait bien distingué, dans sa demande, « *les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge, de celles justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour.* ». Elle explique que les éléments liés à l'intégration et au travail étaient invoqués comme éléments de fond, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour et non comme éléments justifiant l'introduction de la demande en Belgique et soutient dès lors que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée de la demande et qu'elle a violé la foi qui lui est due.

Elle conclut que « *la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle l'interprète comme impliquant uniquement un examen quant à la recevabilité de la demande, alors que, comme exposé supra, celle-ci implique nécessairement un examen quant au fond, lorsque les circonstances exceptionnelles impliquant sa recevabilité sont établies.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Sur la première branche du moyen, s'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé dans la mesure où le requérant se référait à des faits déjà invoqués devant les instances d'asile et qui ont été jugés non crédibles.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la Loi est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Le Conseil rappelle également que par son arrêt n° 96.590 du 5 février 2013, il a considéré que « *la requête ne rencontre aucun des motifs concrets de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.* », que les motifs de la décision du Commissariat général du 29 juin 2012 « *portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue* » et que « *la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ni le Conseil, ni le Commissaire général n'ont estimé que les craintes invoquées n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour de la requérante dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle.

3.5. Sur la deuxième branche et de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués et notamment le fait que le requérant est un « *pion majeur* » d'un club sportif, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la Loi. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7. Enfin, quant à l'affirmation de la partie requérante dans la troisième branche du moyen, selon laquelle « *Les arguments liés à l'intégration et au travail étaient expressément et exclusivement mentionnés en tant que circonstances justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour et non en tant que circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Ainsi, en signalant que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, la partie adverse procède à une lecture erronée de la demande d'autorisation de séjour et viole la foi qui lui est due.* », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations inopérantes.

En effet, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la

première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE